

## Chiffres clés

### **CIF : une activité toujours en baisse**

La commission des infractions fiscales a publié son rapport d'activité pour l'année 2022 :

- **278** dossiers ont été examinés par la CIF (v. 296 en 2021) ;
- **92, 5 %** des dossiers ont reçu un avis favorable au dépôt d'une plainte pénale (v. 97 % en 2021) ;
- la moyenne des droits fraudés par dossier est de **289 224 €** (v. 292 000 € en 2021) ;
- en montant de droits fraudés : **48 %** des dossiers ayant reçu un avis favorable concernent la fraude à la TVA (v. 50 % en 2021), **27 %** l'IS (v. 19 % en 2021), **24 %** l'IR (v. 27 % en 2021) et **1 %** les autres impôts ;
- **19 %** des plaintes visent des dirigeants de société (id. 2021) ;
- la CIF a été saisie de **5** propositions de publication des sanctions administratives (name & shame) :
  - o pour l'heure, elle a examiné **1** dossier et a émis un avis défavorable.

[\(Rapport d'activité de la CIF, 2022\)](#)

### **Lutte contre la fraude fiscale : nouvelle feuille de route gouvernementale**

Dans le cadre d'un vaste projet « *Agir contre les fraudes* », le ministre délégué aux comptes publics a annoncé :

- la création d'un service de renseignement fiscal au sein de la DNRED afin de détecter les cas les plus sophistiqués de fraudes fiscales, notamment internationales, et identifier les intermédiaires qui l'organisent. Sont notamment visés les dissimulations d'avoirs à l'étranger dans les paradis fiscaux et les entités opaques comme les trusts, le recours à des cabinets de défiscalisation, et l'optimisation abusive des entreprises internationales ;

- la transformation du Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) en Office National Anti-Fraude (ONAF) pour en faire l'interlocuteur de référence pour les fraudes aux finances publiques ;
- la mise en place de 1500 effectifs supplémentaires dédiés à la lutte contre la fraude fiscale d'ici à 2027 ;
- l'abaissement du seuil à partir duquel une entreprise sera tenue de présenter une documentation de sa politique de prix de transfert (le nouveau seuil pourrait être de 150m€ de CA) ;
- la création d'un délit spécifique et autonome d'incitation à la fraude fiscale, afin de « punir la mise à disposition » de schémas ou d'outils clés en main de dissimulation de revenus ou de patrimoine ;
- la création d'une « sanction d'indignité fiscale et civique » emportant la privation temporaire de réductions ou crédits d'impôts pour les personnes ayant commis des fraudes fiscales graves ;
- le développement du prononcé de peines de travail d'intérêt général à l'encontre des personnes reconnues coupables de fraude fiscale simple ou aggravée. Cette orientation, d'ores et déjà possible, sera déclinée par une circulaire de politique pénale.

[\(Dossier de presse, 9 mai 2023\)](#)

## CJIP

### **Une banque espagnole paye 3,8 millions € afin de mettre un terme à des poursuites pénales pour blanchiment aggravé de divers délits dont la fraude fiscale**

En 2011 des investigations avaient révélé que le bureau parisien d'une banque espagnole mettait en œuvre un système de compensation entre des encaissements de chèques sans contrepartie économique et la fourniture de liquidités. Ce système permettait aux clients de

rétribuer en France des activités non déclarées et de masquer des détournements de fonds.

Une enquête préliminaire incidente était ouverte par le parquet de Paris en 2012 et aboutissait à l'ouverture d'une information judiciaire en 2013, pour blanchiment aggravé de divers délits ; notamment d'abus de biens sociaux, de travail dissimulé et de fraude fiscale.

Le 23 mars 2023, une convention judiciaire d'intérêt public (**CJIP**) a été conclue entre la banque espagnole et le procureur de la République de Paris afin de mettre un terme à l'action publique. L'ordonnance de validation est intervenue le 14 avril 2023.

L'amende d'intérêt public a été fixée à 3,8 millions €. Ont été pris en compte dans la détermination du montant :

- comme facteurs aggravants :
  - o la gravité des faits, commis durant plusieurs mois dans le cadre d'un établissement bancaire ;
  - o la vigilance particulière requise des banques dans la lutte contre le blanchiment ;
- comme facteurs minorants :
  - o l'ancienneté des faits ;
  - o la coopération de la banque lors des investigations ;
  - o le renouvellement de l'actionnariat et de la direction, ainsi que l'amélioration des contrôles internes anti-blanchiment.

La banque a également accepté de procéder à la réparation du préjudice de l'administration fiscale évalué à 500 000 €.

[\(CJIP, 23 mars 2023\)](#)

## Perquisitions fiscales

**Le consentement de l'occupant des lieux est nécessaire pour obtenir la communication des codes d'accès à distance à des comptes bancaires ainsi que des informations concernant l'identité des titulaires de ces comptes**

*Cass. com., 11 mai 2023, n° 21-16.900*

Lors d'une opération de visite et de saisies, l'administration fiscale avait demandé à l'occupant des lieux de bien vouloir lui donner accès aux comptes bancaires en ligne de plusieurs sociétés qui étaient protégées par un « login » et un mot de passe. Selon

l'administration fiscale, ces informations bancaires entraient dans le champ de l'autorisation de visite donnée par le JLD.

Dans son pourvoi à l'encontre de l'ordonnance d'appel, le contribuable faisait grief au procès-verbal de visite de ne pas avoir fait mention de ce qu'il avait été informé, au préalable, de la nécessité d'obtenir son consentement pour recueillir ces renseignements susceptibles d'être en lien avec les présomptions de fraude et de constituer une infraction pénale.

La Cour de cassation a fait droit au moyen développé.

Elle indique qu'il convient d'opérer une distinction en fonction du lieu de situation des éléments dont l'administration souhaite prendre connaissance.

La Cour de cassation rappelle que l'occupant des lieux ou son représentant doivent fournir les codes d'accès aux pièces et documents présents sur les supports informatiques **se trouvant dans les locaux** visités (notamment les codes de déverrouillage des ordinateurs et des téléphones portables). Dans ce cas, le consentement de l'occupant/représentant n'est pas nécessaire et ce dernier s'expose aux sanctions de l'article 1735 quater du CGI en cas de refus.

En revanche, la Cour de cassation juge que le recueil des déclarations de l'occupant/représentant concernant l'identité des titulaires de comptes bancaires et les codes d'accès **à distance** à ces comptes imposait de l'informer préalablement que son consentement était nécessaire.

[\(Cass. com., 11 mai 2023, n° 21-16.900\)](#)

**Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'administration fiscale aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à des visites entre dans le champ d'application matériel du RGPD**

*Cass. com., 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 21-18.558*

Des locaux situés à Paris avaient été perquisitionnés par l'administration fiscale en raison de présomptions de fraude à l'encontre d'une société luxembourgeoise.

En l'espèce, l'administration fiscale avait soumis au JLD – à l'appui de sa demande – des pièces concernant des informations provenant de données ou de sites d'accès public.

Selon la société luxembourgeoise, cette utilisation des données par l'administration fiscale avait été réalisée en violation de l'article 2 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le **RGPD**). En effet, cette dernière considérait que si le RGPD ne s'appliquait pas au

traitement de données effectué par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, cette dérogation ne s'appliquait pas à l'administration fiscale qui n'a pas l'initiative des poursuites en matière de fraude fiscale (cette dernière appartient au Procureur).

La Cour de cassation fait droit au moyen développé.

Après avoir rappelé la jurisprudence européenne, les hauts magistrats ont jugé que le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'administration fiscale aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à des opérations de visite et saisies sur le fondement de l'article L. 16 B du LPF, qui a pour finalité d'obtenir le droit de procéder à une mesure d'enquête pouvant donner lieu à la constatation d'une infraction ou d'un manquement à la législation fiscale dans le but de percevoir l'impôt et de lutter contre la fraude fiscale, entrait dans le champ d'application matériel du RGPD. En conséquence, il appartenait au juge d'appel de vérifier si le responsable du traitement était tenu de fournir à la personne concernée les informations prévues à l'article 14 du RGPD (ex : l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les finalités du traitement et les destinataires des données) ou si étaient réunies les conditions des exceptions ou limitations à cette obligation d'information.

Aussi, en énonçant que le RGPD ne s'appliquait pas au traitement de données à caractère personnel effectué par l'administration fiscale pour les besoins de la mise en œuvre des visites domiciliaires, la Cour d'appel a violé le RGPD et l'article L. 16 B du LPF.

[\(Cass. com., 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 21-18.558\)](#)

### **L'impartialité d'un tribunal n'est pas remise en cause par le fait que deux JLD soient amenés à autoriser une opération de perquisition en cabinet d'avocat puis à statuer sur la régularité des saisies**

*Cass. crim., 6 juin 2023, n° 22-83.701*

A la demande de l'administration fiscale, un JLD avait autorisé des opérations de visite et de saisies dans divers locaux susceptibles d'être occupés notamment par un ancien avocat. Le JLD ayant autorisé la saisie avait désigné un de ses collègues pour l'effectuer. Lors des opérations, le délégué du bâtonnier de l'ordre des avocats s'était opposé à la saisie de divers documents, qui avaient été placés sous scellés fermés.

Par ordonnance du 19 mai 2022, le JLD qui avait procédé aux opérations avait saisi le JLD ayant autorisé les opérations de visite afin qu'il statue sur cette

contestation. Par ordonnance du 23 mai suivant, le JLD qui avait autorisé les opérations de visite avait rejeté une exception de nullité de la saisie et ordonné le versement des scellés litigieux à la procédure.

Par ordonnance en date du 30 mai 2022, le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a rejeté la contestation formée *in limine litis* relative à l'irrégularité de la saisie pratiquée.

Le justiciable s'est pourvu en cassation. Il considère que l'exigence d'impartialité du tribunal n'est pas satisfaite lorsque les opérations de saisie dans les locaux d'un avocat sont effectuées par le JLD, qui est également le magistrat qui a autorisé ces saisies et qui est ensuite chargé de statuer sur leur régularité.

La Cour de cassation rejette cet argument. Selon cette dernière, la délivrance de l'autorisation de perquisition ne fait pas en soi obstacle à ce que le JLD à l'origine de cette décision intervienne à un stade ultérieur de la même procédure pour statuer sur la régularité des saisies réalisées lors de cette perquisition. L'office du JLD est alors distinct : le premier contrôle porte sur la nécessité et la proportionnalité de la perquisition et l'existence de raisons plausibles de soupçonner la participation de l'avocat à une infraction, le second sur la régularité des saisies au regard du secret professionnel de l'avocat et des droits de la défense. L'appartenance de ces deux JLD au même tribunal judiciaire ne justifie en soi aucune appréhension quant à leur impartialité apparente.

Ensuite, les hauts magistrats rappellent que dans sa décision n° 2022-1031 QPC du 19 janvier 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 56-1 du Code de procédure pénale (perquisitions en cabinet d'avocat) conforme à la constitution sous réserve qu'un même JLD ne puisse effectuer une saisie et statuer sur sa contestation.

[\(Cass. crim., 6 juin 2023, n° 22-83.701\)](#)

### **Articulation des procédures pénale et fiscale**

#### **Les juges du fonds doivent apprécier concrètement la proportionnalité de l'ensemble des sanctions pénales et fiscales au regard de la gravité des faits**

*Cass. crim., 14 juin 2023, n° 22-81.020*

A la suite d'une perquisition, une somme (non déclarée) de 246 000 € en espèce avait été retrouvée au domicile d'une avocate. Cette découverte avait donné lieu à un redressement en TVA et en IR, assorti d'une majoration de 40% pour manquement délibéré.

En parallèle, une plainte pour fraude fiscale avait été déposée. En répression, la prévenue avait été condamnée en appel à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et déclarée tenue du paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes. En revanche, la peine d'interdiction d'exercice de 3 ans, prononcée en 1<sup>ère</sup> instance, jugée trop sévère, avait été infirmée.

Pour rejeter l'argument de l'appelante qui entendait faire valoir le principe non bis in idem, la Cour d'appel avait considéré (i) que ce principe n'était pas applicable en matière de TVA ; et (ii) que le cumul des sanctions pénales et fiscales était justifié compte tenu (a) du montant des droits fraudés, (b) de la profession de la prévenue, et (c) du procédé sophistiqué de fraude.

La Cour de cassation a censuré la motivation des juges d'appel.

Tout d'abord, elle rappelle que le fait que la prévenue soit poursuivie pour fraude à la TVA permettait d'invoquer la charte des droits fondamentaux de l'UE. Ensuite, elle indique qu'il appartenait à la Cour d'appel, qui avait constaté que la prévenue avait fait l'objet de sanctions fiscales définitives pour les mêmes faits, de s'expliquer concrètement sur la proportionnalité de l'ensemble des sanctions pénales choisies et fiscales déjà prononcées au regard de la gravité des faits commis.

Jugeant la motivation insuffisante, la Haute juridiction a cassé l'arrêt d'appel.

[\(Cass. crim., 14 juin 2023, n° 22-81.020\)](#)

### **La remise en cause par la juridiction pénale de la solution définitive adoptée par la juridiction administrative méconnaît le principe de sécurité juridique**

*CEDH, 4 avril 2023, n° 79356/17, Gérard Stassart c. France*

Par jugement du 10 septembre 2013, le Tribunal correctionnel de Paris avait reconnu coupable de fraude fiscale un gérant de fait d'une société britannique en raison de la présence en France d'un établissement stable. Ce dernier avait été condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement solidaire de l'IS et des pénalités de la société. Cette décision avait été confirmée en appel par un arrêt du 18 mars 2015. Le 31 mai 2017, la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé par le gérant de fait.

Parallèlement, la Cour administrative d'appel de Paris avait – par arrêt du 2 octobre 2013 devenu définitif le 25 mars 2014 – déchargé le gérant de toute imposition, considérant que la société britannique ne disposait pas d'un établissement stable en France.

Le gérant de fait a saisi la CEDH au motif que la remise en cause par la juridiction pénale de la solution adoptée auparavant par la juridiction administrative sur une question déterminante pour l'issue de la procédure méconnaissait le principe de sécurité juridique et, partant, l'article 6 de la Convention.

Le 23 mars 2022, le gouvernement français formulait une déclaration aux termes de laquelle il reconnaissait « que la divergence d'appréciation de la Cour de cassation d'un point en litige qui avait fait l'objet d'une décision définitive, [avait] enfreint le principe de sécurité juridique » et proposait de verser au requérant la somme de 7 200 € à titre de réparation. En conséquence, le Gouvernement invitait la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 §1 c) de la Convention.

La Cour a fait droit à la demande du Gouvernement.

Elle a rappelé que l'article 37 § 1-c de la Convention lui permettait de rayer une affaire du rôle sur le fondement d'une déclaration unilatérale d'un gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitaient que leur affaire se poursuive, à condition toutefois que cette décision de radiation permette au requérant de demander la réouverture de la procédure pénale.

En l'espèce, la CEDH a constaté que l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation au sujet de l'article 622-1 du Code de procédure pénale (permettant de former une demande en révision et en réexamen) permettait au requérant d'obtenir l'effacement des conséquences de la violation reconnue tant en ce qui concerne la condamnation pénale que l'action civile. En conséquence, la CEDH a décidé à l'unanimité de rayer la requête du rôle.

[\(CEDH, 4 avril 2023, n° 79356/17, Gérard Stassart c. France\)](#)

### Pour plus d'information, contactez :



#### **Alice Rousseau**

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : [arousseau@rousseau-sussmann.com](mailto:arousseau@rousseau-sussmann.com)



#### **Arthur Sussmann**

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : [asussmann@rousseau-sussmann.com](mailto:asussmann@rousseau-sussmann.com)